C/2024/4111

26.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11561 — PLD / NBIM / SEHNDE ASSET / ROSSTAL ASSET)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4111)

1. Le 19 juin 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prologis, L.P. (États-Unis),

— NBIM Nerva S.à r.l. (Norvège),

— et les actifs cibles sont deux biens productifs: Sehnde et Rosstal (Allemagne).

Prologis, L.P. et NBIM Nerva S.à r.l. acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Sehnde et de Rosstal.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Prologis, L.P. est propriétaire, exploitant et promoteur de biens immobiliers, principalement à usage industriel, sur le continent américain, en Europe et en Asie.

— Les activités commerciales de NBIM Nerva S.à r.l. concernent des investissements institutionnels pour le Government Pension Fund-Global (GFPG, le Fonds de pension souverain norvégien-Monde), qui investit dans le monde entier, et notamment dans l'immobilier en Amérique du Nord, en Europe et au Japon, et son investissement dans PELP s'inscrit dans le cadre de sa gestion du GPFG pour le compte du ministère norvégien des finances.

— Les actifs cibles sont des biens immobiliers logistiques situés en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11561 — PLD / NBIM / SEHNDE ASSET / ROSSTAL ASSET

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE